

**Article 3 du décret n° 2000-250 du 15 mars 2000 portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

« L'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'applique aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel suivants qui constituent des grands établissements :

*Collège de France ;*

*Conservatoire national des arts et métiers ;*

*Ecole centrale des arts et manufactures ;*

*Ecole des hautes études en sciences sociales ;*

*Ecole nationale des chartes ;*

*Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;*

*Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;*

*Ecole pratique des hautes études ;*

*Institut d'études politiques de Paris ;*

*Institut de physique du Globe de Paris ;*

*Institut national d'histoire de l'art ;*

*Institut national des langues et civilisations orientales ;*

*Muséum national d'histoire naturelle ;*

*Observatoire de Paris ;*

*Palais de la Découverte.*

*Université de technologie de-Paris Dauphine. »*

**Tableau comparatif de l'organisation des "grands établissements" au sens de l'article L.717-1 du Code de l'éducation**

<b>Etablissement</b>	<b>Direction</b>
Collège de France	Administrateur, <b>nommé par décret</b>
Conservatoire national des Arts et Métiers	Administrateur général <b>nommé après avis du CA</b>
Ecole centrale des Arts et Manufactures	Directeur, <b>nommé par décret après avis du CA</b>
Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales	Président, <b>élu par et parmi l'assemblée</b> des enseignants-chercheurs
Ecole nationale des Chartes	<b>Nommé</b> par décret <b>après avis CA et consultation CS</b>
Ecole nationale Supérieure d'Arts et Métiers	Directeur général, <b>nommé par décret après avis du CA</b>
Ecole nat. supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques	Directeur, <b>nommé par décret, après avis du CA</b>
Ecole pratique des hautes études	Président, <b>élu par CA et CS</b> réunis en Congrès
IEP Paris	Directeur, <b>nommé par décret sur proposition du conseil de direction</b>
Institut de physique du Globe de Paris	Directeur, <b>nommé par décret sur présentation liste par le CA</b>
Institut national d'histoire de l'art	DG, <b>nommé par décret</b> sur proposition des ministres et choisi parmi les personnalités exerçant des activités dans les domaines correspondant aux missions de l'Institut.
Institut national des langues et civilisations orientales	Président, <b>nommé par décret sur proposition du CA</b> , choisi <b>parmi les membres du CA</b>
Muséum national d'histoire naturelle	DG, <b>nommé par décret sur proposition des ministres après appel à candidature</b>
Observatoire de Paris	Président, <b>élu</b>
Palais de la Découverte	Directeur <b>nommé par décret après avis du CA</b>
UTSODPD	Président, <b>élu par l'ensemble des membres des 3 conseils</b> réunis en assemblée

**Sur un total de 16 grands établissements :**

- 2 sont **nommés par décret** ;
- 6 sont **nommés par décret après avis du CA**;
- 3 sont **nommés par décret sur proposition du CA**;
- 4 sont **élus** ;
- 1 est nommé après appel à candidature.

## **Propositions de rédaction du projet de décret relatif à l'EHESP pris pour l'application de l'article L. 756-2 du code de l'éducation**

Article 1<sup>er</sup> :

1<sup>er</sup> alinéa : inchangé.

2eme alinéa : Elle prend la suite de l'Ecole nationale de la santé publique et exerce directement les missions qui lui incombent.

Article 6 :

Le directeur est nommé par décret sur proposition du Conseil d'administration. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 10 :

Le Conseil d'administration comprend 24 membres :

1°- 4 représentants de l'Etat, nommés par les ministres mentionnées à l'article 2 ;

2°- 4 membres nommés en raison de leur compétence et extérieurs à l'école à raison d'une personnalité qualifiée pour chacun des ministres visés à l'article 2 ;

3°- 2 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ayant rang de professeur ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ou de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ;

4°- 2 représentants élus des autres personnels d'enseignement et de recherche ;

5°- 2 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers sociaux et de santé ;

6°- 1 représentant élu des élèves ;

7°- 1 représentant élu des étudiants ;

8°- 4 représentants des hôpitaux publics, dont un désigné par la Fédération hospitalière de France, un par la Conférence des centres hospitaliers et un par la Conférence des centres hospitaliers universitaires ;

9°- 4 représentants des directeurs d'hôpitaux, dont un désigné par l'Association des directeurs d'hôpitaux et trois par les organisations syndicales représentatives.

Article 12 :

Le conseil scientifique comprend :

2°- Sept personnalités qualifiées dont au moins quatre directeurs d'hôpital désignés par les professionnels.

Le reste sans changement.

Article 14 :

Le conseil des formations est présidé par le directeur des études et comprend :

3°- Huit personnalités extérieures à l'école désignées par les professionnels.

Le reste sans changement.